

Rétributions & contributions AFMPS – CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS et MISSIONS AFMPS – Redevance par conditionnement et redevance par autorisation

Dues par

- A. Titulaires d'AMM de médicaments humains et vétérinaires, y compris importation parallèle, à l'exclusion de médicaments homéopathiques.
- B. Pharmaciens d'officine, pharmaciens hospitaliers et médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt de médicaments.
[en pratique, ce sont les grossistes et grossistes-répartiteurs qui paient cette taxe]
- C. Grossistes et grossistes-répartiteurs.

Base légale

1. Loi du 12 août 2000 sur le financement du contrôle des médicaments et des missions résultant de l'application de la Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.
2. Loi portant modification de la Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS et portant diverses autres dispositions relatives au financement de l'AFMPS.

Montants applicables au 18 février 2022 – déclaration conditionnements vendus en 2021

		périodicité	attendre demande de paiement ?
Titulaires d'AMM de médicaments humains et vétérinaires, y compris importation parallèle			
- par conditionnement mis sur le marché			
o médicaments soumis à prescription	0,04604 € → compte 2	annuelle	oui
o médicaments non-soumis à prescription	0,01991 € → compte 2	annuelle	oui
- par autorisation			
o médicaments humains	593,06 € → compte 3	annuelle	oui
o médicaments vétérinaires	744,28 € → compte 3	annuelle	oui
Pharmaciens d'officine, pharmaciens hospitaliers et médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt de médicaments :			
par conditionnement acheté	0,02792 €		
o financement contrôle médicaments par Service de Contrôle des Médicaments (SCM)	0,01826 € → compte 1	trimestrielle	non
o financement missions AFMPS	0,00966 € → compte 2	trimestrielle	non
Grossistes et grossistes-répartiteurs :			
par conditionnement distribué	0,00111 € → compte 2	annuelle	oui
Inspection si la déclaration manque, est tardive ou manifestement erronée (par inspecteur par jour surplace et/ou à distance)			
	3.385,82 € → compte 2	ad hoc	ja

Paie ment

Ces montants doivent (après réception d'une demande de paiement) être versés aux comptes de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Compte 1 : 679-0021946-24
code IBAN : **BE81 6790 0219 4624**
code BIC/Swift : PCHQBEBB

Compte 2 : 679-0001549-94
code IBAN : **BE87 6790 0015 4994**
code BIC/Swift : PCHQBEBB

Compte 3 : 679-0001548-93
code IBAN : **BE98 6790 0015 4893**
code BIC/Swift : PCHQBEBB

Communication : la communication structurée que vous recevez avec la demande de paiement